

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE L'HONOR DE COS
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN

Délibération : n° 1010201805
Date de convocation : 27/09/2018
Date d'affichage : 27/09/2018
Nombre de conseillers
En exercice : 18
Présents : 12
Absents : 6
Procuration : 1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'HONOR DE COS**

OBJET : Cimetière communal : procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain commun

L'An deux mille dix-huit le 10 OCTOBRE à 18h30 le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel LAMOLINAIRIE, Maire

Présents : TURPIN Jean-Claude, GABENS Alain, ROBERT Jean-Paul Adjoints. MAZENQ Marie-Claire, CAILLERETZ Jeannine, BEDENES Roselyne, ACURCIO Didier, GASSION Catherine, BAYARD Jean-Yves, DABERNAT Didier, GARRIGUES Eric .

Absents : COMBALBERT Chantal, MORITZ- ANDRIEU Corinne, LAFARGUE Fabienne, DABERNAT Julien, REY Eliane, MOUNIE Eric,

Secrétaire : BEDENES Roselyne

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-13 et 15 relatifs aux concessions ainsi que son article R2223-5 relatif au délai réglementaire d'occupation d'une sépulture en Terrain Commun ;

Vu la jurisprudence selon laquelle en l'absence d'une concession dûment attribuée par la commune, à la famille, après paiement des droits correspondants ; les inhumations sont faites en Terrain Commun ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28/04/2015 ayant approuvé la procédure de régularisation des sépultures sans concession et ayant fixé le délai laissé aux familles pour procéder aux formalités nécessaires à la date du 28/04/2017 ;

Sachant que parmi ces sépultures, sans titre, relevant du régime du Terrain Commun, dont le délai réglementaire d'occupation est dépassé, certaines sont encore visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

AR PREFECTURE

082-218200

Reçu le 15/04/2019

Considérant le nombre important de sépultures concernées par la présente procédure et dans l'intérêt des familles qui ne se sont pas encore manifestées et/ou qui n'ont pas encore accompli les formalités de régularisation, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de proroger le délai initialement fixé à la date du 28/04/2019 ;

Et, sachant que les concessions accordées à titre de régularisation d'une sépulture déjà occupée, voire en état de saturation, sont dans une situation différente de celles accordées sur terrain nu, Monsieur le Maire propose également au Conseil municipal de fixer un tarif préférentiel au m² occupé.

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide :

Article premier : De proroger le délai initialement fixé au 28/04/2017 et laisser aux familles jusqu'au 28/04/2019 pour accomplir les formalités nécessaires à la régularisation de la situation de la sépulture les concernant, de manière à passer la fête de la Toussaint

Article 2 : De proposer aux familles concernées par les sépultures établies, à l'origine, en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

➤ l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état, si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,

➤ de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée à perpétuité et de fixer le prix de 0 € le m² occupé.

Article 4 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 5 : M. le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 28/04/2015 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

POUR COPIE CONFORME

Certifiée Exécutoire

LE MAIRE
Michel LAMOLINAIRE

